

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mai 2024

Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier
5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : *Projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (ci-après « projet de règlement »), publié le 17 avril 2024, dont l'objectif principal est de renforcer la sécurité dans les établissements de détention.

D'emblée, je tiens à saluer l'ajout de la fouille par balayage corporel aux types de fouilles auxquelles les personnes incarcérées peuvent être soumises. En effet, l'usage de cette nouvelle technologie, beaucoup moins intrusive que la fouille à nu, permettra de limiter les atteintes à leur dignité.

Au terme de mon analyse et en cohérence avec l'objectif poursuivi par le projet de règlement, j'aimerais néanmoins vous faire part de certains commentaires. Ceux-ci portent sur la modification apportée à l'article 51 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*² (ci-après « Règlement ») concernant le courrier

¹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32 (ci-après « LPC »).

² *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, r. 1.

privilegié, ainsi que sur l'occasion de prévoir au Règlement des dispositions visant à encadrer le recours à l'isolement cellulaire.

1. Courrier échangé entre le Protecteur du citoyen et une personne incarcérée

Le 2^e alinéa de l'article 51 du Règlement prévoit actuellement une liste de personnes et d'organisations dont le courrier – provenant ou à destination de – ne peut en principe pas être ouvert, inspecté ni lu. L'article 52 apporte toutefois une exception à ce principe, dans certaines circonstances qui y sont énumérées.

En ajoutant le Protecteur du citoyen à la liste du 2^e alinéa de l'article 51, le projet de règlement ferait en sorte que celui-ci devienne assujéti à l'exception de l'article 52. Tel quel, le projet de règlement permettrait donc que le courrier en provenance ou à destination du Protecteur du citoyen soit ouvert, inspecté ou lu dans de telles circonstances. J'estime que cela est inacceptable.

En effet, en plus du caractère confidentiel inhérent aux enquêtes menées par le Protecteur du citoyen³, cette disposition contrevient directement à l'article 22 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, lequel prévoit que :

« Le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un endroit où une personne se trouve privée de sa liberté, doit, quand celle-ci lui remet un écrit destiné au Protecteur du citoyen, le lui transmettre immédiatement sans prendre connaissance de son contenu.

Il doit, de la même manière, lorsqu'il reçoit un écrit du Protecteur du citoyen destiné à cette personne, le lui remettre. »

De plus, l'article 33.1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* prévoit que quiconque contrevient à l'article 22 est passible d'une amende.

Dans les circonstances prévues par l'article 52 du Règlement, l'authentification de la provenance du courrier peut être faite facilement, et ce, sans prendre connaissance du contenu de la communication. Ainsi, lorsque des doutes subsistent quant à l'authenticité du courrier, l'instruction provinciale sur le courrier des personnes incarcérées⁴ prévoit déjà la possibilité de confirmer sa provenance en communiquant avec le Protecteur du citoyen.

Également, une procédure interne de divulgation de renseignements personnels en vue de prévenir un acte de violence est déjà en vigueur. Par le fait même, aucun motif ne légitime l'examen du courrier échangé entre le Protecteur du citoyen et une personne incarcérée.

Je rappelle que le Protecteur du citoyen était déjà intervenu sur le même sujet, en 2006, avant l'entrée en vigueur du règlement actuel. Je suis toujours d'avis que le Protecteur du citoyen ne doit pas être inclus à la liste des personnes et organisations de l'article 51 du Règlement et, conséquemment, qu'il ne doit pas être soumis à l'exception de l'article 52.

³ Article 4 alinéa 2 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* : « L'intervention du Protecteur du citoyen est conduite privéement ».

⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Instruction provinciale sur le courrier des personnes incarcérées* (volume 2, secteur 1, section S, pièce 04).

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 35 du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* soit modifié par la suppression du paragraphe (2°) de cet article.

2. Isolement

Dans son *Rapport annuel d'activités 2022-2023*, le Protecteur du citoyen recommandait d'encadrer, par voie réglementaire, le recours à l'isolement en milieu carcéral⁵. Je constate que le projet de règlement à l'étude ne propose aucune disposition à cet égard. J'estime toutefois pertinent d'aborder cet enjeu dans la présente, dans la mesure où le projet de règlement vise la sécurité des personnes incarcérées. En effet, outre l'atteinte évidente au droit à la liberté résiduelle, l'isolement cellulaire prolongé, par ses conséquences néfastes, est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

Dans ce contexte, je demeure préoccupé par l'absence de cadre normatif en matière d'isolement des personnes incarcérées au Québec, d'autant plus que la nouvelle version de l'instruction sur classement – qui devait prévoir des dispositions encadrant l'isolement – n'est toujours pas finalisée.

Je profite donc de l'occasion qui m'est donnée pour réitérer l'importance d'intégrer rapidement au cadre normatif québécois des dispositions impératives en matière d'isolement et, par le fait même, de donner suite à la recommandation formulée dans le *Rapport annuel d'activités 2022-2023* du Protecteur du citoyen.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* soit modifié par l'ajout de dispositions visant à encadrer l'isolement administratif, notamment en lien avec les aspects suivants :

- Le respect des Règles Nelson Mandela⁶;
- Une période minimale quotidienne hors cellule;
- Une période minimale quotidienne d'interaction sociale;
- Des mécanismes permettant de respecter l'application des principes d'équité procédurale en conformité avec la *Loi sur la justice administrative*;
- L'obligation pour les services correctionnels d'aviser quotidiennement le personnel du service de santé de tout placement en isolement.

⁵ Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2022-2023*, pp. 51-53.
[protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels/2022-2023](https://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels/2022-2023)

⁶ Les Règles Nelson Mandela sont le nom fréquemment donné à l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*. www.un.org/fr/events/mandeladay/mandela_rules.shtml

Les recommandations que je formule dans la présente ont pour but de bonifier le projet de règlement, d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées et de garantir la confidentialité du recours au Protecteur du citoyen. Je suivrai donc avec intérêt le cheminement de ce projet de règlement, ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées aujourd'hui.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M. Marc Croteau, sous-ministre de la Sécurité publique
M. Philippe Brassard, secrétaire de la Commission des institutions